

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

### Avis CNC 2013/9 – Le traitement comptable de révisions de la TVA due sur un bien d'investissement acquis (mise à jour)

Avis du 8 mai 2013, mis à jour le 25 juin 2025

1. La Commission a été interrogée au sujet du traitement comptable d'une révision de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après : la TVA) due sur une immobilisation corporelle acquise.
2. En application de l'article 3:14, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, le prix d'acquisition d'une immobilisation corporelle acquise comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport.
3. Lorsque la TVA ayant grevé les biens d'investissement qui ont été déduits avant par un contribuable est revue, cette révision ne donnera pas lieu à un ajustement de la valeur d'acquisition du bien d'investissement.
4. La révision de la TVA doit être enregistrée sur le compte 640 *Charges fiscales d'exploitation* ou sur un compte 743 à 749 *Produits d'exploitation divers*, selon que la révision donnera lieu à une révision négative ou positive.
5. La Commission tient à ajouter que lorsque la révision résulte de conditions exceptionnelles, elle est enregistrée dans la comptabilité au titre d'un résultat d'exploitation non récurrent.